RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01123
Numéro SIREN : 498 855 261
Nom ou dénomination : EVARVI

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2013 sous le numéro de dépôt 3404

02 AVR 2013

Pour copie certifiée conforme
Le Président

EVARVI
SARL au capital de 784.958 €uros
Siège social : ZI de Bellevue
35220 CHATEAUBOURG
498.855.261 R.C.S. RENNES

- 3 AVR. 2013
3404
2007B 1173

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 2013

Le 28 mars 2013, à 10 heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque associé sous pli recommandé le 13 mars 2013.

L'assemblée est présidée par Monsieur Nicolas BOITTIN, Gérant de la société.

Une feuille de présence est établie et permet de constater que :

Sont présents à la réunion :

- La société HOST BT, propriétaire de16.176 parts sociales
 Représentée par son gérant, Monsieur Nicolas BOITTIN

- Monsieur Nicolas BOITTIN, propriétaire de24.999 parts sociales

Sont représentés :

- La société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES,
 propriétaire de4.411 parts sociales
 représentée par Monsieur Nicolas BOITTIN
 en vertu d'une procuration qui demeurera annexée
 à la feuille de présence

- Monsieur Sylvain RICHERT, propriétaire de588 parts sociales
 représenté par Monsieur Nicolas BOITTIN,
 en vertu d'une procuration qui demeurera annexée
 à la feuille de présence

Total égal au nombre de parts composant le capital social46.174 parts sociales

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer, notamment, sur la proposition de transformation de la société en société par actions simplifiée qui ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°3404 en date du 03/04/2013

Le Président met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- l'acte de désignation du commissaire à la transformation,
- le texte des résolutions proposées,
- le projet de statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Il précise que le rapport de la gérance et celui du commissaire à la transformation dans le cadre de sa mission, ainsi que le texte des résolutions et du projet de statuts de SAS ont été communiqués aux associés, et s'agissant du rapport du commissaire à la transformation déposé au Greffe conformément aux dispositions réglementaires. L'assemblée lui décerne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Approbation des conclusions du rapport du commissaire à la transformation
- Transformation de la société en société par actions simplifiée
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Nomination du Président
- Détermination de ses pouvoirs ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant
- Effets de la transformation
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance puis du rapport du commissaire à la transformation chargé d'établir, au sein d'un même rapport, le rapport prévu à l'article L. 224-3 du Code de Commerce et celui prévu à l'article L. 223-43 du Code de Commerce. Il présente le projet de statuts appelé à régir la société sous sa forme nouvelle, en attirant l'attention des associés sur les quelques modifications proposées par rapport au projet initialement communiqué.

Enfin, la discussion est ouverte.

Après un échange entre les associés, et personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes, le Président de séance rappelant aux associés que la transformation exige, pour être valablement adoptée, un vote unanime des associés.

PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les éventuels avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire approuve expressément l'évaluation faite du patrimoine social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Elle prend acte de l'attestation faite par le commissaire à la transformation certifiant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION EN SAS

Sur proposition de la gérance et connaissance prise de l'appréciation du commissaire à la transformation sur la situation de la société, l'assemblée générale extraordinaire constate que les conditions requises par le Code de Commerce pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant à l'unanimité des associés, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Cette décision n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège et du montant du capital de la société. Ce capital sera désormais divisé en actions ordinaires, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, du même montant nominal que les parts sociales qu'elles remplacent. La transformation emporte échange de chaque part sociale contre une action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – ADOPTION DES STATUTS

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du projet de nouveaux statuts qui lui a été présenté, adopte chacun des articles de ces statuts. Elle approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions
- l'organisation de la direction de la société
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

L'assemblée générale extraordinaire adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – NOMINATION D'UN PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire désigne en qualité de Président de la société :

La société EVALOU
SARL Unipersonnelle au capital de 1.000 Euros
SIEGE SOCIAL : Rue Blaise Pascal – ZI de Bellevue
35220 CHATEAUBOURG
RCS RENNES 539.892.356

Prise en la personne de son représentant légal en exercice.

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Le Président ainsi nommé aura, conformément à l'article 17 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers. Les limitations d'ordre interne visées à l'article 17 des statuts de la société sous sa nouvelle forme sociale lui sont applicables.

.....

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La société EVALOU, par la voix de son représentant légal en exercice, a déclaré par avance accepter l'exercice de ce mandat si l'assemblée Générale venait à le lui confier.

CINQUIEME RESOLUTION - DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

L'assemblée générale extraordinaire, après en avoir délibérer, décide de nommer, pour une durée de six exercices, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer au cours de l'année 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

Le cabinet LEPRINCE ET ASSOCIES,
SA au capital de 159.630 €uros,
dont le siège est à RENNES (35200) – 1, Rue d'Espagne, BP 70131
immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 301.241.642,

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Eric MENER,
né le 5 juillet 1976 à RENNES (35)
dont le domicile professionnel est à RENNES (35) – 1, Rue d'Espagne

lequel exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci serait temporairement empêché.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant ont fait chacun savoir préalablement à ce jour qu'ils acceptaient l'exercice de ce mandat.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-228 al 2 du code de commerce, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant ont indiqué qu'ils n'ont vérifié aucune opération d'apport ou de fusion de notre société et de la société que nous contrôlons, au cours des deux derniers exercices.

SIXIEME RESOLUTION – EFFETS DE LA TRANSFORMATION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions du gérant.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – POUVOIRS

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour,

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 02/04/2013 Bordereau n°2013/1 017 Case n°5
Enregistrement : 125 €
Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Claire CLAUSSE
Contrôleur des finances publiques

EVARVI

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 784.958 €

Siège social : ZI de Bellevue
35220 CHATEAUBOURG

RCS RENNES 498.855.261

S T A T U T S

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°3404 en date du 03/04/2013

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte établi sous seing privé à SAINT GILLES (35590) le 11 juin 2007.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée, suivant décision prise à l'unanimité des associés à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2013.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « EVARVI »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères par l'achat ou la souscription d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt et leur détention en tant que société holding ;

- La fourniture de toutes prestations de services et d'assistance aux sociétés contrôlées en matière, notamment, financière, commerciale, comptable, administrative, informatique, juridique ou de contrôle de gestion ;

- La mise en œuvre de la politique générale du groupe constitué par la société et ses filiales et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable. L'assistance dans la négociation de toutes conditions d'achat et d'approvisionnement ;

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à CHATEAUBOURG (35220) – ZI de Bellevue.

Le siège social peut être transféré au sein du même département ou d'un département limitrophe à l'initiative du Président qui est alors habilité à modifier les statuts. Le siège social peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1°) Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1.262.449,50 €uros et formant le capital d'origine ont tous été des apports en nature libérés de la façon suivante :

- Monsieur François CHEVALLIER a fait apport à la société EVARVI de 24.999 actions de la société BRETAGNE TELECOM, intégralement libérées, la valeur de l'apport ressortant à :

24.999 actions x 25,25 € = 631.224,75 €uros

- Monsieur Nicolas BOITTIN a fait apport à la société EVARVI de 24.999 actions de la société BRETAGNE TELECOM, intégralement libérées, la valeur de l'apport ressortant à :

24.999 actions x 25,25 € = 631.224,75 €uros

En conséquence, le montant total des apports en nature faits au profit de la société EVARVI s'est élevé à UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF €uros et CINQUANTE Cents (1.262.449,50 €).

2°) Suivant décision collective des associés en date du 21 décembre 2009, le capital social a été réduit pour cause de pertes à concurrence d'une somme de 412.483,50 €uros par réduction de la valeur nominale des parts existantes.

3°) Suivant décision collective des associés en date du 23 décembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 159.987 € par création de 9.411 parts sociales nouvelles de 17 € de valeur nominale chacune, émises au pair.

4°) Suivant décision collective des associés en date du 22 juillet 2011, la société a racheté 13.235 parts sociales auprès d'associés et a procédé corrélativement à la réduction de son capital social à concurrence d'une somme de 224.995 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT (784.958) euros.

Il est divisé en 46.174 actions ordinaires, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de DIX SEPT (17) euros chacune, toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société

dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent librement entre associés.

Toutes les autres transmissions sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire sont soumises à agrément préalable de la société, que ces transmissions résultent d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, pour toute transmission autre qu'au profit d'un hériter ayant déjà la qualité d'associé, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, étant toutefois précisé que, par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser expressément le Président du respect de cette condition de délai. Il peut être révoqué à tout moment, sans juste motif, par décision collective ordinaire des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé diligent peut provoquer une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts d'un montant supérieur à 15.000 €, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,

- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,

- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,

- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,

- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut démissionner de ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux peuvent, si une décision collective le décide, bénéficier d'une rémunération dont le montant et les modalités sont alors fixés par ladite décision collective ordinaire des associés.

Le Président et le ou les directeurs généraux bénéficient du droit au remboursement, sur production de justificatifs, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'exercice de leur mandat.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,

- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée par le Président (ou tout associé diligent dans l'hypothèse d'une cessation des fonctions du Président aux fins de son remplacement), huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée. En outre, en cas de cessation des fonctions du Président de la société, tout associé peut provoquer une décision collective à seule fin de remplacer le Président.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dispositions expresses contraires des statuts, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale, l'assemblée générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les asociés présents et représentés détiennent ensemble la moitié des droits de vote, aucun quorum n'atant requis sur deuxième convocation ;

- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises aux deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale, l'assemblée générale ne pouvant valabement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble la moitié des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;

- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

Toutefois, les décisions collectives suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- les décisions qui entrainent une augmentation des engagements des associés ou celles qui sont visées à l'article L.227-19 du code de commerce,

- les décisions visant la modification du présent article 22 « Règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives »,

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de nationalité de la société.

Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale, l'assemblée générale ne pouvant valabement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble la le tiers des droits de vote, et sur deuxième convocation un cinquième ;

- l'ensemble des associés en cas de consutlation par correspondance.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels sociaux et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, sociaux et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts à jour des décisions prises en assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2013.

HOST BT
Associé
Représentée par son gérant,
Monsieur Nicolas BOITTIN

Monsieur Nicolas BOITTIN
Associé

BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES
Associé
Représentée par Monsieur Nicolas BOITTIN

Monsieur Sylvain RICHERT
Associé
Représenté par Monsieur Nicolas Boittin
Associé

En présence de :

EVALOU
Président
Représentée par son gérant,
Monsieur Nicolas BOITTIN